

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-276 DU 9 JUIN 1997

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi modifiant et complétant l'article 18 de la Loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

SUR Proposition du Président de la République,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Avril 1997,

DECRETE :

Le Projet de Loi modifiant et complétant l'article 18 de la Loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions.

.../...

Exposé des Motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du renforcement des institutions du Renouveau Démocratique dans notre pays, la Constitution du 11 décembre 1990 fait de la Cour Constitutionnelle l'élément central dans la construction de l'Etat de Droit.

L'article 114 de la Constitution dispose : " La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière Constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics".

Cette mission de juge constitutionnel et d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics vise à garantir en tout temps la faculté d'indépendance de la Cour Constitutionnelle.

Dans cette perspective, l'article 124 de la Constitution dispose : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles".

Les dispositions de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle imposent certaines obligations aux Conseillers membres de la Cour Constitutionnelle afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Dans cet esprit, il conviendrait **qu'une loi consacre et garantisse l'autonomie financière et Administrative de l'institution qu'est la Cour Constitutionnelle.**

L'autonomie administrative apparaît comme le corollaire de l'autonomie financière. Elle vise à assurer l'indépendance structurelle et

fonctionnelle de la Cour Constitutionnelle à l'égard de la hiérarchie administrative de l'Etat. L'autonomie financière s'inscrit, il va sans dire, dans les règles qui régissent l'Etat tant dans ses structures qu'en ce qui concerne son budget. Le Budget de la Cour Constitutionnelle fait en effet partie intégrante du Budget de l'Etat.

Le règlement financier de la Cour Constitutionnelle, inspiré de celui de l'Assemblée Nationale tient largement compte de ces exigences.

Au demeurant, cette autonomie est reconnue dans la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle. En effet, celle-ci dispose dans son article 18 : « Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National. Le Président de la Cour est ordonnateur des dépenses ».

Il convient d'explicitier davantage cette disposition de l'article 18 et d'en faire état de façon expresse dans une loi ayant la même valeur juridique que la loi organique de base.

Le présent projet de loi ne vise qu'à consacrer par voie législative dans un texte spécifique cette autonomie financière et administrative conférée à la Cour Constitutionnelle, à l'instar des Cours Constitutionnelles européennes. Même dans la sous-région, les Cours Constitutionnelles du Sénégal, du Mali, du Gabon etc... sont dotées de cette autonomie financière et administrative.

Eu égard à tout ce qui précède et pour répondre à cette nécessité d'autonomie financière et administrative de la Cour Constitutionnelle, le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre à votre examen le présent projet de Loi Organique modifiant et complétant l'article 18 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 1er : Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 18 nouveau :

La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle établit son Budget.

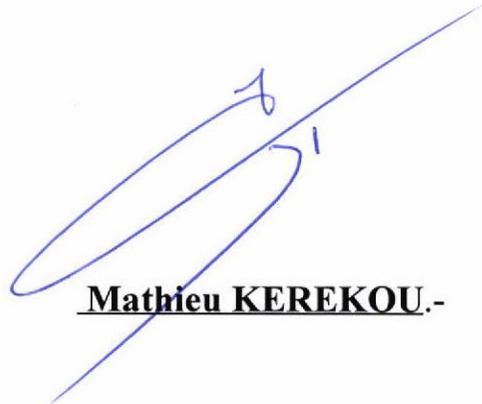
A cet effet et sur proposition de son Président, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National. Le Président de la Cour Constitutionnelle est l'ordonnateur des dépenses.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme une Loi de l'Etat.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, j'ai l'honneur de soumettre à votre auguste Assemblée, le présent projet de Loi pour examen et adoption.

Fait à COTONOU, le 9 JUIN 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,



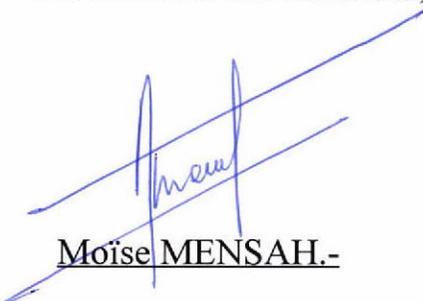
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, charge de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



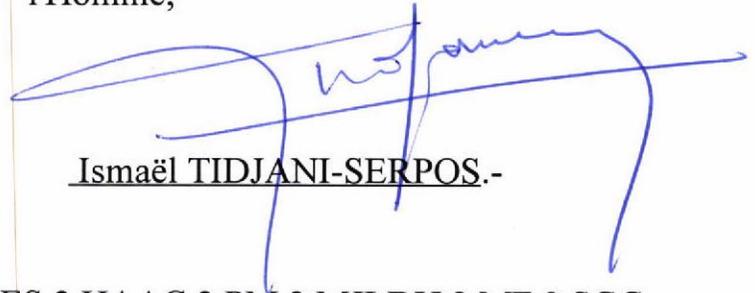
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MJLDH 2 MF 2 SGG
4 JORB 1.-

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N°

Modifiant et complétant les dispositions de l'article
18 de la Loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi
Organique sur la Cour Constitutionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du
LA Loi dont la teneur suit :

Article 1er.-Les dispositions de l'article 18 de la Loi N° 91-009 du 04 Mars 1991
sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 18 nouveau La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie administrative et
financière.

Elle établit son budget.

A cet effet et sur proposition de son Président, les crédits nécessaires au
fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est l'Ordonnateur des dépenses.

Article 2.- La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Bruno AMOUSSOU.-